



Arrêté DDT N°192 du 17 août 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement - réseaux et station - sur la commune de CENDRECOURT et abrogeant l'arrêté n° 354 du 18 novembre 2020

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, présenté par la commune de CENDRECOURT, représentée par Monsieur BILLEREY Philippe, Maire de la commune, et considéré complet en date du 30 juillet 2020, enregistré sous le n° 70- 2020-00287 et des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis du 18 septembre 2020 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis du 28 septembre 2020 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 13 octobre 2020 de la commune de Cendrecourt ;

VU l'arrêté n°354 du 18 novembre 2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement - réseaux et station - sur la commune de CENDRECOURT

VU les remarques d'Ingénierie 70 (AMO) en date du 24 novembre 2020 indiquant la présence d'erreur dans l'arrêté n° 354 du 18 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour contradictoire en date du 18 juin 2021

VU l'absence de remarques du pétitionnaire en date du 20 juillet 2021

CONSIDERANT que l'arrêté n°354 du 18 novembre 2020 comportait des erreurs qu'il est nécessaire de corriger :

- Article 3 : le système de traitement des eaux usées n'est pas un filtre planté de roseaux à simple étage complété par une lagune naturelle mais un filtre planté de roseaux à 2 étages
- Article 3 : Description du futur système de traitement : le dégrilleur automatique est avant le canal venturi et non pas après
- Article 6 : la mesure du débit se fait en entrée ou en sortie de STEU et non pas en entrée et en sortie de STEU

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 354 du 18 novembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Cendrecourt représentée par Monsieur BILLERY Philippe, Maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement – Réseaux et station - de la commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Description et caractéristiques du système d'assainissement

Description du projet :

Les travaux ont pour objectif la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Cendrecourt.

Ils consistent en :

- la création d'un réseau de collecte pour les eaux usées strictes :
 - rue de la Maldière, rue de la Jonchère, rue du Treuil, route de Venisey et rue du Château
- le renouvellement de réseau unitaire (élimination des ECP) :
 - rue de la Chapelle et route de Magny
- la réhabilitation de réseau unitaire par chemisage continu (élimination des ECP) :
 - rue de Froidevau et rue du Jardiney
- la création d'un réseau de collecte pour le délestage des eaux en provenance des fossés et du lavoir vers un ruisseau existant :
 - route de Venisey

- la création d'un réseau de collecte pour les eaux usées strictes, la dépose des collecteurs existants, la création d'un réseau de collecte pour les eaux pluviales :
 - rue de la Fontaine Fahier

- la création d'un poste de refoulement :
 - section ZH parcelle n°4 du lieu-dit « sur le Closey »
- un réseau de transport :
 - section ZH parcelles n°3 et n°4a du lieu-dit « sur le Closey »
- la création d'un système de traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux à 2 étages
 - Section ZH parcelle n°3 du lieu-dit « sur le Closey »

Description du futur système de traitement :

Le réseau d'assainissement est de type mixte.

Le dispositif épuratoire est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages

- Entrée :
 - Dégrillage automatique
 - Canal de comptage venturi avec point de prélèvement
- Premier étage
 - Poste de refoulement du premier étage
 - Comptage du temps de fonctionnement des pompes du poste de refoulement du premier étage
 - 3 lits de filtre à sable plantés de roseaux
- Deuxième étage
 - Poste de refoulement du deuxième étage
 - 2 lits de filtre à sable plantés de roseaux
- Sortie
 - Canal de comptage venturi

La station de traitement de type filtres plantés de roseaux a une capacité journalière de traitement de **15 kg/j de DBO5** (250 Équivalents-Habitants) et un débit nominal de **120 m³/j** (la station de traitement a été dimensionnée pour accepter une charge hydraulique par temps sec de 60,0 m³/j et une surcharge supplémentaire temporaire et exceptionnelle de 60 m³/j).

Article 5 : Performances minimales applicables au système de traitement

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit respecter en moyenne annuelle soit les valeurs des paramètres concernés fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5*	35 mg/l	60 %
DCO*	200 mg/l	60 %
MES*	/	50 %

* moyenne journalière

Les valeurs du tableau se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 6 : Modalités d'élimination des sous-produits issus de l'entretien de la station de traitement et surveillance du système d'assainissement

La mise en place d'un système de traitement par filtres plantés de roseaux va engendrer la formation de boues. L'évacuation des boues se fera par épandage agricole.

En moyenne, le curage du premier étage s'effectue tous les 10 à 15 ans, la fréquence varie suivant la concentration des eaux usées et le dimensionnement de la station. La boue s'accumule en moyenne à une vitesse de 2 à 3 cm par an.

Des analyses doivent donc être préalablement réalisées afin de définir la faisabilité d'un recyclage de ces « déchets » en amendement agricole et un plan d'épandage devra être mis en place conformément à l'arrêté du 21 juin 1996 et au décret n°97-1133 du 8 décembre 1997.

L'épandage des boues de la rhizosphère doit donc faire l'objet en temps voulu d'un dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement et un plan d'épandage doit alors être mis en place. Le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application SILLAGE.

La valorisation des boues pourra également être envisagée par compostage, conformément à l'article 86 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Quant aux déchets issus du dégrillage situé en entrée du poste de refoulement, ils sont évacués et traités par la même voie que les déchets ménagés. Un bac container est mis à disposition à cet effet à côté de l'ouvrage de refoulement principal qui assure ce rôle.

Le service de la police de l'eau doit être informé sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

Les gros travaux d'entretien devront avoir lieu en période de hautes eaux afin d'avoir un impact minimal sur le milieu récepteur.

Article 7 : Modalités d'auto-surveillance de la station d'épuration selon l'arrêté du 21 juillet 2015

L'auto surveillance du fonctionnement des installations est assurée selon par un bilan 24 H tous les 2 ans. Ce contrôle permet de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration par mesures des concentrations et flux polluants entrants et sortants sur 24 h, de débits entrant ou sortant sur 24h, et contrôle de l'abattement de la charge des effluents.

L'autosurveillance porte au minimum sur les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot, analysés pour un prélèvement moyen journalier sur 24h proportionnel au débit. Le recours à des prélèvements mobiles est autorisé. La mesure du débit se fait en entrée ou en sortie de STEU.

A cet effet, des systèmes de comptage seront mis en place en entrée de la station :

- 1- Entrée de STEU : canal venturi normalisé
- 2 – Le poste de refoulement du premier étage de la STEU sera également équipé d'un compteur de temps de fonctionnement des pompes.

Un « cahier de vie » de la station et des réseaux est mis en place par le maître d'ouvrage. Il permet d'encadrer et de fixer les moyens et méthodes pour réaliser le suivi de la station. Il est tenu à jour au fur et à mesure des évolutions de la station.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis au service chargé de la Police de l'eau (DDT70) via VERSEAU et à l'Agence de l'Eau RMC via le site MesureRejet.

En cas de dysfonctionnement, une fiche de non-conformité doit être ouverte et le service de la Police de l'eau doit en être informé sans délais.

Article 8 : Milieu récepteur

Le milieu récepteur du rejet traité est le ruisseau « sur le Closey ».

Article 9 : Prescriptions complémentaires aux mesures prises dans le dossier loi sur l'eau

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public, en application des articles L.1331-10 et L.1337-2 du Code de la santé publique.

Article 10 : Échéancier prévisionnel de la mise en conformité du système d'assainissement communal

Le planning des travaux doit être transmis à la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 11: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date de démarrage et de fin des travaux et la date de mise en service de l'installation.

Les comptes-rendus des réunions de chantier doivent être transmis à la police de l'eau.

Article 13 : Délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cendrecourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 17 : Voies de délai et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours (par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, le chef de service départemental de Haute-Saône de l'Office française pour la biodiversité, le maire de la commune de Cendrecourt, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **17 AOÛT 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
la responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC